

COPREC SECURITE INCENDIE - CLOPSI		DATE : 02/06/2010	PAGE : 1/1
FICHE N°02 GT9 / 01 (Indice d'édition 01)			
OBJET : Application du décret du 21 octobre 2009 sur l'accessibilité (et évacuation) des lieux de travail aux travailleurs handicapés en attendant la parution de l'arrêté d'application			
THEME (S)	<input checked="" type="checkbox"/> REGLEMENTATION	<input type="checkbox"/> METHODE	<input type="checkbox"/> RAPPORT
	<input type="checkbox"/> AUTRE :	<input type="checkbox"/> MISSION	<input type="checkbox"/> SECURITE
DIFFUSION	<input checked="" type="checkbox"/> Libre	<input type="checkbox"/> Interne	
<p>QUESTION : QUELS SONT LES NIVEAUX OU VOLUMES CONCERNES ?</p> <p>REPONSE : Dans tous les cas, mono-occupation ou multi-occupation, en neuf, tous les locaux doivent être accessibles sans notion d'effectif, les cas particuliers seront soumis à la commission d'accessibilité.</p> <p>Concernant les escaliers, on recommande d'appliquer les règles du 27 juin 1994 à un escalier d'usage courant sans toutefois l'imposer.</p> <p>QUESTION : QUEL REFERENTIEL APPLIQUER ?</p> <p>REPONSE : Pour les PMR : l'arrêté du 27 juin 1994, pour les autres types de handicap, il est fortement recommandé d'appliquer les règles ERP</p> <p>QUESTION : QUE FAIT-ON POUR L'EVACUATION DES HANDICAPES ?</p> <p>REPONSE : Concernant l'évacuation des PMR, on reste dans l'esprit de l'arrêté de 1994, plus de 8 m avec évacuation par ascenseur ou application des principes du nouveau GN8 après accord de la commission de sécurité. Pour les moins de 8 m, conformément à l'arrêté de 1994, on ne prend pas de mesures spécifiques pour l'évacuation des PMR.</p> <p>Concernant les déficients auditifs, soit le maître d'ouvrage prévoit les mêmes dispositifs qu'en ERP, soit l'exploitant équipe les personnes concernées de récepteurs individuels</p>			

